

Ordonnance du 12 janvier 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois

Rapport 2017

L'ordonnance du 12 janvier 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois qui est, pour rappel également applicable aux Monts-de-Piété, stipule en son article 7 que l'organe de gestion de l'institution doit publier dans les 3 mois de la fin de chaque année civile un rapport annuel écrit qui doit comprendre :

- un relevé détaillé des rémunérations et avantages de toute nature ainsi que de tous les frais de représentation octroyés à ses mandataires publics ;
- une liste de tous les voyages auxquels chacun des mandataires publics a participé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- un inventaire de tous les marchés publics conclus par l'institution en précisant pour chaque marché les bénéficiaires et les montants engagés, que le marché ait été passé avec ou sans délégation de pouvoir.

L'article 7 précise que toute personne a le droit de consulter ce rapport.

Un rapport a donc été établi pour l'année 2017 et il est proposé au Conseil d'Administration de ratifier ce rapport en annexe de la délibération ci-jointe.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois ;

Vu la loi du 30 avril 1848 réorganisant les Monts-de-Piété complétée par le Règlement organique arrêté par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles en date du 19 décembre 1994 qui prévoit que le Mont-de-Piété de Bruxelles est géré par un Conseil d'Administration de cinq personnes nommées par le Conseil communal et dont deux sont membres du Centre Public d'Aide Sociale, que le Conseil d'Administration choisit le Président en son sein et que le Conseil d'Administration est assisté dans sa tâche par un Conseil d'observateurs délégués de six personnes désignées par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que les rémunérations des membres du Conseil d'Administration sont fixées sur la même base que celle prévue pour les membres du Conseil communal de la Ville de Bruxelles ;

Considérant qu'actuellement, les membres du Conseil d'Administration perçoivent donc un jeton de présence de 47,93€ brut pour chaque réunion du Conseil d'Administration où ils sont présents, que ce montant étant lié à l'indice-pivot 138,01 (=100 %) et soumis au régime général de la mobilité suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation il correspond à 77,09€ dans les conditions actuelles de liquidation ;

Considérant que ces jetons de présence sont soumis au précompte professionnel et que le Mont-de-Piété prend en charge la cotisation sociale annuelle due à l'INASTI sur cette rétribution et instaurée par la loi du 13 juillet 2005 ;

Considérant que le Bourgmestre, Président de droit de l'institution, ne perçoit actuellement aucune rémunération ni quelconque avantage en nature ou frais de représentation à l'exception d'un jeton de présence pour chaque réunion du Conseil d'Administration où il est présent ;

Considérant que depuis le 06 mai 2011 le Président du Mont-de-Piété perçoit un montant mensuel de 1.906,28€ ;

Considérant que ce montant a été ramené à 992,00€ à compter du 01 novembre 2017 ;

Considérant que cette indemnité augmente également en fonction de l'évolution des prix de la consommation et est soumise au précompte professionnel et que le Mont-de-Piété prend également en charge la cotisation sociale annuelle due à l'INASTI sur cette rétribution et instaurée par la loi du 13 juillet 2005 ;

Considérant qu'actuellement les outils de travail mis à disposition du Président pour l'exercice de son mandat sont un bureau et son mobilier ;

Considérant qu'en 2017, ni le Bourgmestre – Président de droit, ni le Président, ni aucun membre du Conseil d'Administration ne bénéficie d'aucun frais de représentation ni d'aucun avantage en nature ;

Considérant que l'article 4 §1 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois prévoit que dans le mois de son installation, l'organe de gestion de tout organisme public adopte une décision générale afin d'arrêter :

- le montant des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation dont bénéficient les mandataires publics.
- les outils de travail qui sont mis à la disposition des mandataires publics pour l'exercice de leur mandat.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil d'Administration d'adopter cette décision générale ;

décide

1° d'arrêter le montant des jetons de présence et indemnités de ses mandataires publics tel que fixé actuellement à savoir :

- pour le Bourgmestre – Président de droit :

Aucune rémunération ni quelconque avantage en nature ou frais de représentation à l'exception d'un jeton de présence pour chaque réunion du Conseil d'Administration où il est présent.

- pour le Président :

Une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 1.906,28€ pour la période allant du 01 janvier 2017 aux 31 octobre 2017 et de 992,00€ pour les mois de novembre et décembre 2017 dans les conditions actuelles de liquidation, cette indemnité augmentant en fonction de l'évolution des prix de la consommation, elle est soumise au précompte professionnel, le Mont-de-Piété prenant aussi en charge la cotisation sociale annuelle due à l'INASTI sur cette rétribution et instaurée par la loi du 13 juillet 2005.

- pour les Membres du Conseil d'Administration :

Un jeton de présence de 47,93€ brut pour chaque réunion du Conseil d'Administration où ils sont présents, ce montant étant lié à l'indice-pivot 138,01(=100 %) et soumis au régime général de la mobilité suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation et au précompte professionnel. Dans les conditions actuelles de liquidation, ce jeton de présence correspond à 77,09€, le Mont-de-Piété prenant en charge la cotisation sociale annuelle due à l'INASTI sur cette rétribution et instaurée par la loi du 13 juillet 2005.

- aucun avantage en nature ni aucun frais de représentation pour l'année 2017

2° d'arrêter les outils de travail mis à la disposition du Président dans l'exercice de son mandat à savoir ;

- un bureau et son mobilier avec ordinateur.

3° d'adresser ces informations à Monsieur le Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles.
